



Note sur la réévaluation

REV2001-01

Cessation de l'homologation de l'insecticide organophosphaté méthidathion

Le méthidathion figure dans la liste des 27 matières actives pesticides que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) réévaluera, tel qu'annoncé le 29 juin 1999 dans sa publication REV99-01, intitulée *Réévaluation des pesticides organophosphatés*.

Cette note a pour objet d'informer les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que la population canadienne du fait que, depuis le 23 janvier 1998, le titulaire d'homologation du méthidathion, la société Novartis, a cessé la vente au Canada des produits contenant de cette matière active. La vente au détail a cessé le 23 janvier 1999. L'homologation de la préparation commerciale sera maintenue jusqu'au 31 décembre 2002, pour permettre aux utilisateurs d'écouler en toute légalité les stocks de ce produit qu'ils ont en main. La période d'utilisation de l'an 2000 a été la dernière où ces produits ont été appliqués en quantité importante au Canada. Les renseignements relatifs à l'arrêt progressif de la vente et de l'utilisation de ce pesticide au Canada, ainsi qu'à l'éventuel besoin d'établissement de limites maximales de résidus (LMR) à l'importation seront trouvés dans la présente note.

Le méthidathion été employé comme insecticide appliqué par pulvérisation foliaire sur les cultures suivantes :
canola, moutarde, tournesol, luzerne, pomme, bleuet, cerise, pomme de terre.

Aux É.-U., les titulaires d'homologation du méthidathion, les sociétés Novartis et Gowan, maintiennent leur homologation. Les denrées dont le traitement homologué par cette substance sera probablement maintenu dans ce pays, sont des denrées importées au Canada (p. ex., agrumes, fruits à pépins et fruits à noyau).

(also available in English)

Le 19 octobre 2001

Ce document est publié par la Division de la documentation et de la coordination des demandes d'homologation, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISBN: 0-662-86227-9

Numéro de catalogue : H113-5/2001-1F-IN

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représenté par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2001

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Réévaluation des pesticides organophosphatés

Les pesticides organophosphatés, un groupe comprenant surtout des insecticides, sont destinés à une vaste gamme de secteurs d'emploi comme les forêts et les boisés, les cultures de serre vivrières ou non vivrières, l'élevage d'animaux, le traitement des semences, les cultures d'oléagineux et de plantes productrices de fibres, les aliments destinés à l'alimentation humaine et animale qui sont entreposés, les cultures en milieu terrestre destinées à l'alimentation humaine et animale, le traitement de structures, le traitement des plantes d'ornement à l'extérieur comme à l'intérieur, le paysagement et les pelouses.

La réévaluation de ces pesticides a été annoncée le 29 juin 1999 dans la REV99-01. Dans le cadre du programme de réévaluation, l'ARLA applique une approche scientifique moderne au réexamen de matières actives plus anciennes et de leurs préparations commerciales afin d'établir leur acceptabilité en ce qui a trait à la santé humaine et à l'environnement.

2.0 Cessation des usages du méthidathion

Le méthidathion (phosphorodithionate de *S*-2,3-dihydro-5-méthoxy-2-oxo-1,3,4-triazol-3-ylméthyl-*O,O*-diméthyle) a été homologué à titre d'insecticide de catégorie commerciale appliqué par pulvérisation foliaire et utilisé pour les combinaisons suivantes de cultures et d'organismes nuisibles :

Canola et moutarde : altise, chrysomèle du navet

Tournesol : chrysomèle du tournesol, pyrale du tournesol, mouche du tournesol, Belle dame

Luzerne (peuplements mixtes ou purs) : charançon postiche de la luzerne, cicadelles, punaise, puceron du pois, mineuse virgule de la luzerne

Pomme : puceron vert du pommier, Atractotomus mali, cochenille ostréiforme, tordeuse du pommier, cochenille du pommier(c'est sans doute le plus probable)

Bleuet : thrips des bleuets

Cerise : enrouleuse du cerisier

Pomme de terre : doryphore de la pomme de terre, altise, cicadelle de la pomme de terre, punaise terne

Aucun produit de catégorie domestique contenant du méthidathion n'a été homologué au Canada.

Tous les usages du méthidathion sont désormais supprimés.

3.0 Substituts du méthidathion

Différents autres produits homologués peuvent être utilisés à la place du méthidathion : on pense à d'autres composés organophosphatés, à plusieurs carbamates et pyréthroïdes, au méthoxychlore, à l'imidaclopride, à *Bacillus thuringiensis*, aux huiles minérales et à des savons insecticides.

4.0 Degré d'utilisation

Le relevé des utilisations des insecticides organophosphatés au Canada, réalisé en 1998, a montré qu'il se fait un usage limité seulement du méthidathion pour les combinaisons d'organismes nuisibles et de cultures pour lesquelles il a été homologué. Voici quelques faits saillants concernant les usages signalés de ce produit au Canada :

- On signale que le méthidathion est utilisé de façon marginale sur la plupart des cultures figurant sur l'étiquette du produit.
- Il semble que le seul usage important du méthidathion soit le traitement des tournesols.

5.0 Traitement réservé au méthidathion par l'U.S. Environmental Protection Agency

Aux É.-U., les titulaires d'homologation du méthidathion (Novartis Crop Protection Inc. et la firme Gowan) présenteront des données pour justifier le maintien de l'homologation de cette substance. Selon le « *Methidathion Summary* » de l'Environmental Protection Agency (EPA), paru le 8 décembre 1999, cette substance est homologuée aux É.-U. pour l'utilisation sur diverses cultures de noix, sur les agrumes, les fruits à pépins et les fruits à noyau, les artichauts, les olives, le coton, la luzerne (cultivée pour les semences), le carthame, etc. Ce sommaire mentionne que l'EPA juge que le risque estimé d'exposition à cette substance par les aliments et l'eau potable, ainsi que les risques cumulatifs, sont faibles en ce qui concerne les utilisations de cette substance aux É.-U. L'EPA considère que les risques professionnels sont élevés. Au regard des travailleurs, les mesures d'atténuation mentionnées dans le sommaire comprennent notamment le port d'équipement de protection supplémentaire et l'application de moyens techniques de protection. L'EPA juge également que les risques pour l'environnement sont élevés.

6.0 Position réglementaire de l'ARLA

6.1 Homologation

Depuis le 23 janvier 1998, le titulaire d'homologation du méthidathion (la société Novartis) a cessé la vente au Canada des produits contenant cette matière active. La vente au détail de ces produits a cessé le 23 janvier 1999. L'utilisation de ces produits cessera le 31 décembre 2002 lorsque l'homologation de la préparation commerciale prendra fin.

Au Canada, les produits touchés sont :

L'insecticide agricole de qualité technique méthidathion (N° d'homologation 22800) et le Supracide 240 EC (N° d'homologation 18550).

6.2 Limites maximales de résidus

Voici les LMR actuellement en vigueur au Canada :

Tableau II, titre 15, Règlement sur les aliments et drogues

Produit chimique	LMR	Aliments
méthidathion	2	agrumes
	0,5	pommes, poires
	0,2	cerises, raisins, pêches, prunes

Une réévaluation de la définition de résidu préoccupant (RP), fondée sur des études sur les plantes et sur le métabolisme, indique que le méthidathion devrait constituer le RP dans les denrées végétales, et que cette définition devrait être modifiée de façon à ce que le RP passe du méthidathion au méthidathion et à l'oxone, au sulfoxide et au sulfone de méthidathion. Ce RP pourrait être harmonisé avec celui qu'emploient aux É.-U. l'EPA et la Food and Drug Administration. Ce changement dans le RP sera communiqué à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agriculture et Agroalimentaire Canada) pour faire en sorte qu'une surveillance soit exercée à l'égard des résidus en question dans les aliments importés.

Tel qu'indiqué, le titulaire d'homologation du méthidathion de qualité technique a choisi volontairement de cesser la vente de ce produit au Canada et a signifié qu'il n'y avait plus de raison pour lui de fournir des données pour justifier l'homologation de ce produit au Canada. Par conséquent, l'ARLA n'entend pas mettre à jour l'estimation du risque présenté par ce pesticide dans le cadre du programme de réévaluation.

La *Loi sur les aliments et drogues* interdit toute vente d'aliments contenant des résidus de pesticide à une concentration supérieure aux limites maximales de résidus établies en vertu du Règlement découlant de cette loi. La décision d'établir, de conserver ou de modifier des LMR doit être fondée sur une évaluation de renseignements suffisants pour qu'on puisse déterminer la sûreté des concentrations admissibles de résidus.

Puisqu'elle n'entend pas mettre à jour l'estimation du risque présenté par le méthidathion, l'ARLA recommandera la révocation de toutes les LMR applicables à cette substance qui ont été établies et figurent dans le tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*, notamment de celles établies à l'origine en vue des usages au pays et des importations, et de celles établies en vue des importations uniquement.

L'ARLA étudiera les demandes de modification ou de maintien en vigueur des LMR applicables au méthidathion établies en vue des importations. Les parties intéressées doivent demander à l'ARLA d'établir des LMR pour les résidus dans les produits agricoles bruts traités qui sont importés, et les produits qui en sont dérivés. Elles peuvent nommer ou fournir des données canadiennes ou étrangères. L'ARLA déterminera si ces données sont suffisantes.

Lorsqu'il n'y a plus d'usages au Canada d'un produit, mais qu'on souhaite conserver des LMR à l'importation, les données toxicologiques sont examinées (en suivant la démarche en vigueur, c.-à-d. l'examen par des pairs des évaluations de données réalisées par l'U.S. EPA et d'autres évaluations réalisées à l'étranger lorsqu'il en existe et qu'elles sont pertinentes.) On examinerait aussi tout renseignement nécessaire sur les utilisations ainsi que les données sur la chimie et sur les résidus. Il se peut que l'ARLA demande d'autres données. Les données requises seraient semblables à celles qui sont nécessaires à l'établissement de LMR applicables aux utilisations au Canada du pesticide à l'étude (consulter la DIR98-02, *Lignes directrices sur les résidus chimiques*).

L'ARLA envisage aussi d'adopter à titre de LMR à l'importation les propositions soumises à cet effet aux É.-U. à l'attention de l'EPA, dont il question dans le document intitulé « *Pesticides: Guidance on Pesticide Import Tolerances and Residue Data for Imported Food; Request for Comment* » (Federal Register Vol.65, No. 106, jeudi le 1^{er} juin 2000). Dans ces propositions, il est question d'une réduction possible à un niveau correspondant aux exigences normales en matière de données, selon les conditions décrites.

6.3 Fin de la réévaluation

Les décisions et mesures annoncées dans la présente mettent un terme à la réévaluation du méthidathion par l'ARLA.